

Le Récurseur,

15 MARS 1822.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi,



EXTÉRIEUR. ANGLETERRE.

LONDRES, 8 mars.

Fonds publics. — Trois pour cent consolidés, 78 3/4. — Cinq pour cent, 102 5/8.

— M. Lockart a présenté à la chambre des communes une pétition des habitants de Witney, dans l'intérêt des agriculteurs. L'honorable membre a observé que leur détresse, qui allait toujours croissant, avait causé des troubles dans les comtés de Norfolk et de Suffolk assez sérieux pour exiger l'assistance de la cavalerie dite *jeomanerie*.

M. Gooch a dit que les troubles dont on venait de parler, n'étaient pas de nature à devoir alarmer la nation par des descriptions exagérées de la détresse des agriculteurs, que ce n'était qu'une bagatelle. Il a ensuite présenté une pétition des habitants du comté de Suffolk, dans le même sens que la précédente; quoiqu'il ne soit pas lui-même partisan de la réforme parlementaire si généralement réclamée, il n'est pas son plus ennemi des réformes bien conçues, soit dans les dépenses publiques, soit dans les autres abus. Une discussion assez vive s'est engagée entre ce député du comté de Suffolk et M. Macdonald, qui lui reproche de ne point assez prendre les intérêts de ses commettants, et d'être partisan du système ministériel. Il lui semblait, a-t-il dit, que les murs de la chambre avaient une influence pernicieuse sur certains membres, qui oubliant en y entrant, les discours qu'ils venaient de prononcer dans les assemblées des comtés où ils tenaient un langage tout différent, il dit que cette conduite autorisait l'opinion presque générale dans les campagnes, qu'il était inutile de présenter des pétitions. Leur malheur ne provenait point de ces calamités que la nature ou la providence amène quelquefois, mais il provient d'un mauvais gouvernement politique. C'est pourquoi ils demandent une réforme dans la dépense et dans les taxes.

La pétition sera imprimée.

— (Lettre particulière.) Divers bruits ont encore circulé aujourd'hui à la bourse, et bien qu'ils ne se soient pas entièrement confirmés, ils ont eu une influence favorable sur les affaires de la bourse. Hier au soir, l'un des principaux détenteurs de fonds publics a réalisé pour des sommes considérables. Comme il est habituellement au fait des nouvelles du jour, qu'il reçoit de première main, on a pensé qu'il avait connaissance d'une déclaration de guerre définitive entre la Russie et la Porte, ou de nouveaux troubles en France. Il paraît cependant qu'il a vendu avec la seule intention de transporter ses capitaux d'une partie de la rente dans l'autre; quoi qu'il en soit, il existait une certaine défiance qui a empêché le négociant. Les cinq pour cent de la marine ont été fermés à 102 1/2, et les consolidés à 78 3/4. — En ce moment, on

affirme ouvertement dans la cité, que la guerre est décidée dans l'Orient, et que la Grande-Bretagne va prendre parti avec les Ottomans, pour empêcher les Russes de s'emparer de Constantinople, et de ruiner ensuite notre commerce dans cette partie du monde. Les choses paraissent si incertaines aux spéculateurs les plus confians, que les papiers étrangers, à l'exception des rentes françaises, ont tous légèrement faibli.

ESPAGNE.

BARCELONE, 6 mars.

Le même jour (24 février), où le trop célèbre colonel Costa levait ici la bannière de la révolte contre l'autorité légitime, le roi avait décidé que les prétentions de cet officier supérieur, de commander en chef à toutes les milices étoient inadmissibles, et que l'autorité du colonel Costa devait se borner au commandement du 1.^{er} régiment de milices. Il paraît que cet ordre royal n'a pas peu contribué à faire haïr l'exécution des projets criminels de ce meneur révolutionnaire. En attendant les ordres ultérieurs du gouvernement, le chef supérieur de cette province a fait annoncer, par un ordre du jour, que le colonel Costa reste suspendu de ses fonctions.

Il paraît que le gouvernement est décidé à livrer le colonel Costa à un conseil de guerre. Les hommes du parti de M. Costa paraissent le craindre, et envisagent avec terreur la solution de cette affaire. C'est Costa, qui après Riégo, est dans cette province le plus important personnage parmi les *comuneros*. Sa condamnation porterait un coup fatal à la cause de ces derniers en les privant d'une masse d'auxiliaires, dont l'impunité pouvait seule leur assurer les secours et les suffrages.

Il est toutefois peu raisonnable de supposer que le gouvernement pourra prendre des mesures sévères tant que ces mesures auront besoin d'être approuvées par les cortès.

Du reste, tout est momentanément tranquille chez nous.

Le journal constitutionnel de cette ville cherche à rassurer le public sur les dispositions militaires qu'on remarque sur les frontières de France. Il prétend que ces mesures sont uniquement défensives. Malgré ces assurances, beaucoup de personnes conservent l'opinion que ces armemens pourraient bien avoir un autre objet; du moins, les contes les plus absurdes trouvent aisément cours ici lorsqu'ils annoncent une invasion prochaine.

ILES IONIENNES.

CORFOU, 14 février.

Nous recevons à l'instant l'importante nouvelle (de Prevesa), qu'Ali-Bacha a été assassiné par les siens, et que sa tête a été envoyée à Courschid-Pacha. Les autres nouvelles qui nous arrivent de la Morée sont toutes favorables aux Grecs.

GRAND-THÉÂTRE.

Première représentation de SYLLA, tragédie de M. Jouy.

Si l'on fallait juger du mérite de la tragédie de Sylla par les acclamations et les trépidations qui en ont marqué la première représentation, ce serait, sans contredit, un ouvrage à placer au premier rang parmi les chefs-d'œuvre de la scène. Mais si, libres de toute influence, nous osons ne pas adopter pour règle de notre jugement des applaudissemens préparés et un enthousiasme de convention, nous exprimerons sur cette pièce une opinion beaucoup moins favorable.

Le premier reproche que nous pourrions adresser à l'auteur porterait sur le choix du sujet. Puisé dans un genre que la littérature est loin de désavouer, mais qui ne produit jamais qu'un effet médiocre au théâtre, le genre admiratif, ce sujet a l'inconvénient de n'offrir qu'une suite de tableaux politiques dont quelques-uns sont tracés avec énergie, mais qui laissent, à la fin, sans l'occuper, l'attention du spectateur par leur impertinence.

Si de ce premier aperçu nous passons à un examen détaillé de l'ouvrage, que d'in vraisemblances et d'incohérences ne pourrions-nous pas relever! Est-ce bien Sylla, tel que nous l'a peint l'histoire, que M. Jouy a mis sur la scène? A ses hésitations, à ses faiblesses, à ce défaut de volonté qui remplit son rôle, reconnaîtrions-nous le despotique dictateur? Qu'on nous dise dans quelle scène, si ce n'est au cinquième acte, on le voit agir

pleinement d'après ses propres inspirations. L'auteur a voulu dissimuler l'endroit de son personnage; et pour y parvenir, il en a altéré la couleur et les traits.

Resserrés dans l'étroit espace que la politique veut bien nous céder, il ne nous est pas permis de pousser plus loin cette analyse, et nous ne saurions mieux la terminer qu'en donnant aux parties les plus remarquables de la tragédie de Sylla des éloges mérités. Ainsi nous louerons franchement la seconde scène du premier acte, qui, bien jouée, doit produire une profonde impression. Toutefois nous ferons observer à cette occasion que la scène troisième du premier acte d'une tragédie oubliée de Voltaire, le *Triumvirat*, présente une situation analogue, mais à laquelle M. Jouy a eu le mérite d'adapter des développemens qui ajoutent à son effet.

La scène du quatrième acte où Clodius, jetant son poignard aux pieds de Sylla, lui prouve que s'il n'a pas attenté à ses jours, ce n'est pas faute d'avoir des armes, est aussi très belle. Enfin, celle de l'abdication, au cinquième acte, quoiqu'assez peu préparée, porte en elle-même un caractère de grandeur et de sublimité qui ne permet pas de réléchir sur la faiblesse des moyens qui l'ont aussi brusquement amenée.

Le style est en général, lâche et négligé, mais semé de traits mâles et énergiques à la manière de Corneille. Enfin au total, cette tragédie presque dénuée de tout intérêt réel, nous paraît devoir son succès de vogue à des allusions et à des applications souvent plus déclamatoires qu'elles ne sont justes; elle annonce dans son auteur l'étude et la connaissance du théâtre, mais non le génie, sans lequel nul ne produira jamais rien qui puisse prétendre à une réputation durable.

INTÉRIEUR.

PARIS, le 12 mars 1822.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Les princes et princesses de la famille royale, dans la chapelle du château.

Le Roi a reçu les ambassadeurs et le corps diplomatique, et une députation de la ville de Bordeaux, présidée par M. le comte Lynch, qui a eu l'honneur de présenter ses hommages à S. M., à l'occasion de l'anniversaire du 12 mars.

Le Roi a travaillé avec leurs Exc. les ministres de sa maison et de l'intérieur.

S. A. R. MONSIEUR est toujours indisposé.

S. A. R. MADAME, M.^{me} la duchesse de Berri et les enfans de France, ont fait leur promenade accoutumée.

Les ambassadeurs et le corps diplomatique ont été admis à présenter leurs hommages à S. A. R. MADAME et S. A. R. M.^{me} la duchesse de Berri.

Un courrier venant de St-Petersbourg, est arrivé avant hier à Paris, et après avoir remis ses dépêches à M. l'ambassadeur de Russie, il est reparti de suite pour Londres.

— Quatre jeunes femmes parmi lesquelles se trouvait une bonne d'enfans, âgée seulement de seize ans, ont été exposées ce matin sur la place du Palais-de-Justice. On a en même tems affiché les noms de quinze contumaces.

La chaîne des galériens partira demain de Bicêtre.

— Le conseil royal de l'instruction publique a arrêté, le 11 mars, que la liste des étudiants exclus des cours de l'Académie de Paris pour avoir pris part à des rassemblemens illégaux, sera adressée sur-le-champ à tous les recteurs des académies; qu'ils ne seront admis à prendre aucune inscription pendant la présente année scolaire, ni à faire valoir les inscriptions prises dans l'Académie de Paris, sans une permission spéciale du conseil royal. Ces dispositions seront applicables à tous étudiants qui seraient reconnus à l'avenir coupables des mêmes fautes, soit à l'Académie de Paris ou toute autre académie.

— Le sergent du 16.^e régiment d'infanterie légère qui commandait le poste de la place St-Michel, composé de six hommes et qui, par sa fermeté, a conservé deux prisonniers malgré les efforts d'un rassemblement de cinq cents étudiants qui voulaient les lui enlever, a été nommé sous-lieutenant. C'est un vieux militaire qui a deux chevrons.

— Avant-hier, un commissaire de police s'est présenté au bureau du *Constitutionnel* et a saisi vingt-un numéros du journal de ce jour. Le motif de la saisie est, suivant le *Constitutionnel*, la publication d'une lettre intitulée : *Réponse des élèves de l'école de Droit à la Quotidienne du 7*. Tous les numéros de ce journal ont été arrêtés à la poste.

— Dans la nuit du 8 au 9 de ce mois, vers minuit, un homme, pris de vin, s'étant jeté dans la Seine, au pont Notre-Dame, demanda du secours en passant devant les baigns de M. Onarieux. Son contre-maitre, nommé Paul, l'ayant seul entendu, et poussé par un mouvement d'humanité, se leva subitement en chemise et se dirigea en batelet du côté des cris. Cet homme n'a pu être sauvé qu'au Pont-Neuf, à cause de l'obscurité, jointe au vent et à la pluie qui régnaient alors.

— On a remarqué que parmi les élèves insurgés des écoles de Droit et de Médecine, il ne se trouvait aucun élève des écoles de Dessin, de Peinture ni de Sculpture. Ce sont cependant les Arts éminemment libéraux.

— Par ordonnance du Roi du 13 février dernier, MM. les généraux Rogniat, Haxo, Garbé, Valazé et Montfort, sont nommés membres du comité de génie.

— M. Adolphe Chasteau, dont quelques journaux ont annoncé l'arrestation, déclare qu'il n'a été retenu momentanément, après le cours de M. Thénard, que parce qu'il n'avait pas sa carte d'étudiant. Pour éviter des désagrémens semblables, il a été affiché hier à l'école de Médecine, qu'aucun élève ne sera reçu, jusqu'à nouvel ordre, dans les amphithéâtres et salons d'étude de l'école, sans exhiber sa carte d'étudiant, et que nul ne sera admis s'il est porteur de canne ou de bâton.

— Il y a encore eu, le dix, des pétards tirés dans l'église de Saint-Eustache; mais les exercices pieux n'ont pas été troublés. A la sortie des fidèles, les mêmes individus qui, tous les soirs sont retentir des clameurs scandaleuses, ont renouvelé les scènes de la semaine dernière. Quelques gendarmes ont, en peu de tems, fait évacuer la place. Les malveillans, au nombre d'environ 150 à 200, se sont portés du côté du Louvre, en passant par les rues de Viarmes, d'Orléans et des Poulies; là ils ont suivi les rues des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, de l'Arbre-Sec et Saint-Honoré. Cette bande a été dispersée par la gendarmerie. Plusieurs individus ont été arrêtés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars.

La chambre a commencé la discussion du projet de loi relatif à la police des journaux et écrits périodiques.

Elle a entendu, dans le cours de cette séance, MM. le baron Pasquier, le comte de Castellanne, le comte Siméon, le comte Montalivet et M. le ministre des finances.

La discussion continuera demain.

Nous joignons ici la liste des orateurs inscrits, pour, sur et contre le projet.

Contre : M. Pasquier.

Pour : MM. de Castellanne, de Brissac, le duc de Damas et le comte Desèze.

Sur : MM. Siméon, le duc de Larochehoucauld, le comte de Montalivet et le marquis de Rougemont.

Contre l'art. 5. M. le marquis de Catellan.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du lundi 11 mars.

La séance est ouverte à deux heures; M. de Bethisi l'un des secrétaires, lit le procès-verbal; la rédaction en est adoptée sans observation.

M. Carpentier fait hommage à la chambre de son ouvrage intitulé *le gradus français* ou dictionnaire de la langue poétique. La chambre ordonne qu'un exemplaire de cet ouvrage sera déposé à la bibliothèque.

M. de Bourienne, rapporteur de la commission des pétitions a la parole.

Le sieur Lebrun, à Paris, se plaint de la manière dont la police se fait dans la capitale.

Ordre du jour.

Le sieur Florent Guenau, propriétaire à Orléans, demande le rétablissement du droit de 5 pour 100 d'entrée pour les cotons en laine, ainsi qu'un droit sur les laines à l'entrée des villes manufacturières.

Ordre du jour.

Les habitans patentés de Sémur (Côte-d'Or), réclament contre le droit de patente qu'on leur fait payer, en portant la population de leur ville à 5 mille 55 ames, tandis qu'elle n'est que de 4,172.

Renvoyé au ministre de l'intérieur et des finances.

Le sieur Rochat, docteur en médecine à Seurre (Côte-d'Or), présente des réflexions sur le rouil de chanvre; il demande qu'on puisse le faire rouir dans la Saône.

Ordre du jour.

Les propriétaires de Vix, Polhière, Charrey et de différentes communes du département de la Côte-d'Or, se plaignent du tort que leur causent des usines établies sur les rives de la Seine, pour le lavage du minéral, connu sous le nom de *Patouillet*.

Renvoyé au ministre de l'intérieur.

304. Le sieur Brigaud, pharmacien à Villefranche (Rhône), se plaint de ce que les administrations des hospices débiterent des remèdes au détriment des pharmaciens patentés.

Ordre du jour.

Le sieur Sauquaire-Soulié, à Paris, se plaint des perquisitions faites dans son domicile nuitamment, sous prétexte de chercher les sieurs Duvergier et de Laverdier, évadés de Ste-Pélagie.

M. le rapporteur fait remarquer que le pétitionnaire était très-lié avec le sieur Duvergier, et qu'il fallait voir souvent en prison; il était donc tout simple que la police cherchât les évadés dans les lieux où l'on présuait les pouvoir trouver; les perquisitions ont été faites un peu avant 7 heures du matin, et le procès-verbal est signé du sieur Soulié. Celui-ci se plaint de ce qu'on est venu chez lui de nuit, de ce qu'on a vérifié ses papiers; mais l'un et l'autre fait sont autorisés par la loi.

Aussi il ne demande rien; mais par un étrange abus du droit de pétition, il a comme tant d'autres avant lui saisi l'occasion de prodiguer les injures et les outrages en se servant d'une manœuvre que son fréquent renouvellement a rendu ridicule.

M. de Girardin: Quand des criminels parviennent à s'échapper, ils répandent dans la société une inquiétude générale; mais quand ce sont des détenus pour délits politiques, ceux-ci n'inspirent pas le même sentiment.

Voix à droite: Mauvaise morale!

M. de Girardin: J'en suis fâché, c'est la mienne; et vous pouvez vous rappeler une évasion fameuse dans laquelle une femme courageuse s'est rendue à jamais célèbre, et qui a causé une satisfaction générale (murmures) en épargnant un criminel de plus aux puissans de 1815....

Voix à droite: C'est trop fort! à l'ordre!

M. de Girardin continue en disant que la police seule inquiète en pareil cas, et que c'est pour cela qu'elle donne ces fréquentes perquisitions: elle prend occasion de vexer les prisonniers; elle aggrave leur position par un séquestre forcé, et c'est ainsi qu'elle a traité récemment l'anacréon de la gloire française.

M. de Puymaurin s'agite sur son banc et adresse la parole à l'orateur.

M. Girardin : Si M. de Puymaurin veut répondre, il n'a qu'à monter à la tribune.

M. le président engage M. de Puymaurin à garder le silence, ou à demander la parole.

M. de Puymaurin : Eh bien ! je la demande.

M. de Girardin : Il est tems de maintenir la police dans de justes bornes : car il est dérisoire de dire que nous sommes libres, tandis que la police peut pénétrer dans nos maisons, nous faire arrêter, nous insulter par ses agens dans les corps-de-garde, et sabrer par ses gendarmes dans les rues.....

M. de Puymaurin s'agite de nouveau.

M. Foy : Si M. Puymaurin veut prendre la parole, nous l'entendrons avec plaisir. (On rit.)

M. de Girardin : Vous êtes libre aussi, jeunesse studieuse, espérance de la patrie ! (Murmures.) Qu'on me dise, Messieurs, depuis quand la jeunesse n'est plus l'espérance de la patrie.

Voix à droite : Depuis huit jours.

M. de Girardin : Vous êtes libre, mais n'allez plus aux cours : Vous aussi, bons habitans de Paris, vous êtes libres, mais n'allez plus vous promener au Jardin-des-Plantes. (On rit.) Je demande le renvoi de la pétition aux ministres de la police et de la justice.

M. de Puymaurin : J'ai demandé la parole pour témoigner mon étonnement, que toutes les fois qu'il y a des révoltes, les révoltés trouvent des appuis et des avocats de ce côté. Il existe un complot (murmures) qui tend à faire assassiner les prêtres. On a parlé d'agens provocateurs, et j'en dénonce un ; c'est cette tribune.

M. de Corcelles : Oui, quand vous y êtes ! (On rit.)

M. de Puymaurin : On se plaint que la police a trop de pouvoir ; moi, je pense qu'elle n'en a pas assez, et qu'il serait à désirer qu'on eût encore un moyen plus puissant pour maintenir la tranquillité.

M. de Lameth : La terreur !

M. Benjamin Constant : Comment commencer une réfutation, devant une assemblée représentative, du discours que vous venez d'entendre et qui dénonce la seule liberté qui nous reste, la liberté de la tribune ! (Murmures à droite.) Après avoir privé la France de toutes ses garanties conquises laborieusement pendant tant d'années, on veut encore lui enlever la dernière et triste consolation qui lui reste, et qui lui fait voir que dans les hommes qu'elle a nommés lorsqu'elle avait une loi d'élections nationale, il en est qui défendent encore les débris de ses libertés, ou qui gémissent sur leurs ruines !

J'espère, Messieurs, que vous sentirez tous l'insulte qui nous a été adressée....

A droite : Non ! non !

Il n'est que trop vrai, Messieurs, que vous ne sentez pas comme nous quelques insultes. c'est ainsi qu'au 5 juin 1820, des députés, menacés dans leur existence, faisaient entendre leurs plaintes, vous leur répondiez. (Parlez pour vous !)

J'ai peu de choses à ajouter sur la pétition de M. Soulligné : M. Girardin vous a rappelé que c'était un écrivain distingué : et il devrait suffire que c'était un homme persécuté et absous. (Absous !) Oui, et c'est pour cela qu'on le persécute aujourd'hui et qu'on viole son domicile.

M. Benjamin Constant démontre ensuite que la loi a été violée de deux manières : la première en entrant chez le pétitionnaire à une heure indue ; ensuite en visitant ses papiers, ce qu'on n'avait nullement le droit de faire.

C'est ici, dit-il, l'occasion de revenir sur une faute que nous avons tous commise et dont je m'accuse le premier, en n'élevant par la voix sur la première pétition qui a été soumise à votre délibération. Dans un moment où la représentation nationale, la jeunesse française, la classe laborieuse, sont exposées à des charges de cavalerie, que l'on ne peut s'expliquer, et que les rues deviennent, pour les citoyens paisibles, le théâtre.... (Des cris violens interrompent l'orateur.)

Croyez-vous, par des murmures, anéantir des faits ? Croyez-vous que des cris et des invectives feront que le frère d'un de vos collègues n'ait pas été sabré ; qu'un professeur recommandable n'ait pas été foulé aux pieds des gendarmes : voilà des faits ! démentez-les au lieu de murmurer !

Je vais en citer d'autres : M. Demarçai a dénoncé l'agent qui l'avait insulté ; on avait prononcé à M. Ternaux et au commandant de la garde nationale de le punir ; voulez-vous savoir comment il l'a été : on vient de le nommer inspecteur-général de police.

Voix à droite : C'est bien fait : il l'a mérité ! (Longs murmures.)

Je ne veux pas que cette interruption soit perdue. Oui, j'ai dit à cette tribune qu'un de nos collègues avait été outragé ; et quand j'ai parlé de la récompense donnée à l'auteur de l'insulte, vous avez répondu : C'est bien fait : il l'a mérité ! Je désire que la France connaisse sous quel régime, sous quelle majorité nous vivons, puisque quand on nous menace, elle applaudit.

Si vous ne voulez pas prouver à cette jeunesse qui vous fait toujours murmurer comme si vous sentiez dans votre conscience que vous allez contre ses intérêts, cette jeunesse qu'on a provoquée.... (Longue interruption.)

Elle a été si bien provoquée. (Par vous ! à droite.) !

M. le président réclame le silence. (On murmure.)

M. Benjamin Constant : J'attendrai le silence que j'ai le droit de demander. (Le calme se rétablit.) Vous n'en êtes pas encore, vous y viendrez peut-être, au point d'empêcher la défense des accusés ; elle a été si bien provoquée que l'on a crié *vive le Roi absolu*. (Tumulte ; cris violens à droite, on appuie à gauche ; le désordre est au comble.)

Si vous n'aviez pas peur des faits vous les laisseriez établir ; il est si vrai que ces mots ont été prononcés, que vos journaux eux-mêmes les ont rapportés.

M. Benjamin Constant termine en disant qu'il vote pour le renvoi aux ministres de la justice et de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur répond que la population entière montre la plus grande opposition, non à l'action de la police, mais à l'action turbulente contre laquelle la police est obligée d'agir. Il y a des documens qui prouvent le contraire de ce qu'a dit le préopinant ; il faut qu'il ait été induit en erreur ; car rien de ce qu'il cite n'a été proféré ; il n'y a eu aucune provocation aux rassemblemens qui se sont succédés ces jours derniers. (La clôture ! la clôture !)

M. Chauvelin demande la parole contre la clôture, les cris du côté droit couvrent sa voix, la clôture est adoptée.

L'ordre du jour sur la pétition est mis aux voix et adopté.

Le sieur Cossard, juge du tribunal de Clamecy (Nièvre), demande la décoration de l'ordre royal de Légion-d'Honneur, et adresse quelques observations sur le régime judiciaire. Au bureau des renseignemens.

Le sieur Fougery, à Paris, réclame pour trois chirurgiens de l'ex 10.^{me} régiment d'infanterie-légère et pour la veuve d'un quatrième, ce qui leur est dû pour solde arriérée. On leur oppose au ministère de la guerre la déchéance dont, dit-il, on ne peut sans injustice les rendre passibles. Renvoyé au ministre de la guerre.

334. Le sieur Aubert, propriétaire à Paris, se plaint d'avoir été exproprié de ses maisons, pour y rétablir le collège de Sainte-Barbe, comme objet d'utilité publique ; il demande à être indemnisé. Ordre du jour.

338. Le sieur Grandcourt, percepteur destitué, demeurant à Paris, demande à être réintégré dans l'emploi qu'il remplissait au Havre. Ordre du jour.

340. Le sieur baron de Morel, à Bavay (Nord), demande l'augmentation des droits d'entrée sur les marbres étrangers, pour que les nouveaux marbres dont il a découvert les carrières puissent supporter la concurrence. Dépôt au bureau des renseignemens.

341. Le sieur Montresse, ancien curé de Livron, à Valence (Drôme), demande que l'intégralité des pensions ecclésiastiques soit payée aux septuagénaires des deux sexes. Renvoyé au ministre de l'intérieur.

342. Le sieur Bouvet de Cressé, littérateur, à Paris, demande la décoration de la Légion-d'Honneur qu'il croit mériter, comme récompense d'une belle action qu'il a faite, et des blessures qu'il a reçues. Ordre du jour.

43. Le sieur Métallier, à Lyon, réclame, pour son fils, le traitement de la Légion-d'Honneur accordé par ordonnance royale, à tous les sous-officiers et soldats qui ont obtenu cette décoration depuis 1814. Au ministre de la guerre.

344. Le maire de Saint-Symphorien (Saône-et-Loire), réclame, pour les habitans de sa commune, dont toutes les vignes ont été gelées, une indemnité sur les fonds de réserve pour les incidens et intempéries, etc.

345. Le sieur Véron, rentier, à Paris, réclame contre la décision du conseil d'état qui le prive de la succession de son oncle, ancien capitaine, mort en 1791. Ordre du jour.

346. Le sieur Poyetton, à Lavalla (Loire), réclame contre un faux dans un jugement pour une succession, dont il n'a pu obtenir le redressement. Renvoyé au garde-des-sceaux.

347. Le sieur Lenoble, intendant militaire en non-activité, à Paris, se plaint d'un déni de justice, et réclame le paiement des sommes qui lui sont dues. Au ministre de la guerre.

349. Le sieur Chaplet, docteur en chirurgie, à St-Léonard (Haute-Vienne), demande que les chirurgiens ne puissent exercer qu'après avoir été reçus docteurs ; il demande que l'on supprime le titre d'*officiers de santé*. Ordre du jour.

350. Le maire de Senlis (Oise), réclame pour ses administrés, la propriété des arbres plantés le long des routes par les propriétaires riverains. Au ministre de l'intérieur.

355. Le sieur Gontier, à Paris, demande qu'il soit ordonné une nouvelle révision des mandats et lettres de change tirées par le gouvernement de Saint-Domingue, ainsi qu'une loi relative à leur liquidation. Ordre du jour.

355. Le sieur Guillier, ex-inspecteur des eaux et forêts, à Clamecy (Nièvre), se plaint des forfaitures des juges et des concussions des avoués de cette ville. Ordre du jour.

356. La commission administrative de l'hospice de Montmorillon (Vienne), demande qu'à l'avenir le gouvernement

soit chargé des vêtements et des layettes des enfans trouvés, comme il est chargé de leur nourriture. Ordre du jour.

367. Le sieur Aillaud, propriétaire, à Riez (Basses-Alpes), dénonce des abus qui se sont introduits dans l'instruction publique. Ajourné.

398. Le sieur Dollard, à Paris, reproduit contre MM. Pasquier et Anglès, la pétition qu'il a présentée dans les sessions dernières; il demande la révision du jugement par lequel il a été condamné à 10 ans de fers, quoique innocent de l'assassinat dont on l'accusait. Ordre du jour.

M. Meaudre prête le serment exigé par la chambre, et prend place à l'extrême droite.

M. Bazire propose l'admission de M. Semelé: adopté.

L'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi relatif à la création de pensions à accorder aux médecins et sœurs envoyés à Barcelonne.

Voici l'exposé des motifs tel que M. Etienne l'a prononcé dans la séance du 22 février 1822.

Messieurs,

La France entière a déjà payé un juste tribut d'admiration aux médecins français qui, envoyés par le gouvernement en Catalogne, se sont transportés au foyer de la contagion la plus meurtrière, pour porter leurs secours aux malheureux qui en étaient atteints, pour en étudier la nature et rechercher les moyens d'en prévenir ou d'en arrêter les progrès.

Ni les intérêts qu'ils abandonnaient, ni les sentimens les plus chers, ni les dangers imminens auxquels ils exposaient leur vie n'ont pu les ébranler.

L'un d'eux à péri victime de son dévouement. Encore à la fleur de son âge, et donnant les plus belles espérances, M. Mazet a été frappé de la contagion dès les premiers jours de son arrivé à Barcelonne, et a succombé après dix jours de souffrance. Il a laissé sans ressources une mère qu'il soutenait du produit de ses travaux.

MM. Pariset et Bally ont été aussi atteints de la maladie, et le second sur-tout a donné les plus vives inquiétudes. Il a heureusement résisté à cette atteinte; et dès les premiers jours de novembre, ces deux médecins ont repris leurs travaux de concert avec M. François, qui ne les avait pas interrompus et dont le zèle intrépide ne s'est pas un moment ralenti.

M. Audouard, envoyé par le ministre de la guerre, a partagé les mêmes dangers et montré le même dévouement.

Visites au lit des malades, visites assidues dans les hôpitaux, ouvertures de cadavres, observations et renseignemens à recueillir; ces médecins n'ont rien épargné de tout ce qui pouvait leur donner des lumières sur cette funeste maladie qui a enlevé à la seule ville de Barcelonne près de vingt mille habitans.

Ils ont été secondés dans leur travaux avec le plus grand zèle, par un jeune élève de l'hôpital de Perpignan, le sieur Jouarry, qui, sur la nouvelle de la mort de M. Mazet, est accouru offrir ses services aux membres de la commission, et qui a failli périr aussi de la contagion.

Ils vont rapporter dans leur patrie le fruit de leurs périlleuses recherches; et il n'est pas douteux que nous n'en retirions les renseignemens les plus utiles sur les moyens de nous préserver d'un fléau aussi redoutable.

Vous pensez sans doute, messieurs, que l'Etat doit récompenser de tels services.

Sans doute, vous pensez qu'il est juste de venir au secours d'une mère qui, au malheur irréparable de perdre son fils, joint des inquiétudes sur les moyens de pourvoir à son existence.

Enfin, l'Etat ne doit pas laisser non plus sans récompense le dévouement de ces pieuses sœurs qui, sans mission du gouvernement et sans autres motifs que la charité, n'ont pas hésité à exposer leurs jours pour aller prodiguer leurs soins aux malades atteints de la contagion.

Assuré que vous vous empresserez de seconder ses intentions paternelles, le Roi nous a chargé de vous proposer d'accorder une pension de 2,000 fr. à chacun de MM. Pariset, Bally, François et Audouard, et à la mère de M. Mazet, et une pension de 500 fr. au sieur Jouarry et à chacune des deux sœurs de Sainte-Camille qui se sont rendues à Barcelonne.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Après une courte discussion entre MM. de Marcellus et de Puymaurin, qui demandent que les pensions soient reversibles sur les enfans, l'article 1.^{er} est mis aux voix, le voici:

« Il est accordé sur les fonds généraux des pensions,

1.^o Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur Pariset, docteur en médecine et membre de l'académie royale de médecine;

2.^o Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur Bally, docteur en médecine et membre de l'académie royale de médecine;

3.^o Une pension annuel et viagère de 2,000 francs au sieur François, ancien médecin des armées;

4.^o Une pension annuelle et viagère de 2,000 francs au sieur Audouard, médecin des hôpitaux militaiies de Paris;

En récompense du dévouement dont ils ont fait preuve dans la mission qui leur avait été confiée par le Gouvernement pour aller étudier la maladie qui régnait à Barcelonne. »

Cet article est adopté.

Art. 2. Il est également accordé sur les fonds généraux des pensions, 1.^o une pension annuelle et viagère de 20,00 fr. à la dame Françoise Mazille, veuve Mazet, dont le fils, membre de la commission envoyée à Barcelone, a péri dans cette ville, victime de son dévouement;

2.^o Une pension annuelle et viagère de 500 fr. au sieur Jouarry, élève interne de l'hôpital de Perpignan, en récompense du zèle avec lequel il a secondé les membres de la commission;

3.^o Une pension annuelle et viagère de 500 fr. à la sœur Joseph Mazelle, et une pension annuelle et viagère de la même somme à la sœur Anne Merlin, qui ont partagé les mêmes dangers et le même dévouement en se rendant à Barcelonne pour le service des malades.

L'article 2 est adopté.

Art 5. Ces pensions seront inscrites au grand-livre des pensions, et courront à dater du semestre qui suivra leur inscription.

Cet article est également adopté.

On passe au scrutin secret sur l'ensemble de la loi: après l'appel et le réappel, MM. les secrétaires procèdent au dépouillement dont voici le résultat

Nombre des votans 257
Boules blanches. 136
Boules noires. 121



La chambre adopte.

Fort peu de membres restent encore dans la salle. La séance est levée.

Appert: Par acte reçu M.e Mermet et son collègue, notaires à Lyon, le vingt février mil huit cent vingt-deux, dûment enregistré, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-deux du même mois, que le sieur Robert-Aimé Villette, fabricant de traits, et dame Marie-Victoire Bonnard son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lyon, place du Change, n.º 4; ont acquis du sieur Antoine-Richarme, teinturier en soie, demeurant à Lyon, quai des Augustins, n.º 52, et de Jeanne-Adéline Courtet son épouse, de lui autorisée; tous deux vendeurs solidaires, un domaine situé dans les communes de Saint-Genis-Laval et de Chaponost, département du Rhône, consistant en bâtimens, jardin, prés, vignes, terres et bois, le tout de la contenance de deux cents ares environ, moyennant le prix de onze mille six cent quarante francs, et pour le mobilier, de trois cent soixante francs.

Ce domaine provenait aux vendeurs de l'acquisition faite par ledit Antoine-Richarme, d'Antoinette-Andrée-Laure Chol, épouse de Jean-François-Victor Ajac, négociant à Lyon, rue Neuve des Capucins, par acte reçu Masson, notaire à Lyon, le douze juillet mil huit cent dix-sept, et provenait à cette dernière de la vente qui lui en avait été passée par Louis-Hyacinthe Chol son père, et Françoise-Fournier Sain, épouse de ce dernier, par acte reçu Tavernier, notaire à Lyon, le seize juillet mil huit cent treize, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le sept août suivant.

Les mariés Villette et Bonnard voulant purger les immeubles par eux acquis de toutes hypothèques légales qui pourraient exister indépendamment de l'inscription, ont déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, copies desdits trois contrats d'acquisition, dûment collationnés, signés des notaires qui en ont minute, à la forme de l'acte de dépôt rédigé le premier mars présent mois, par le greffier, dûment enregistré et expédié, signé Sury, greffier; et extrait desdits trois contrats a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal de Lyon, au tableau à ce destiné pour y rester affiché pendant deux mois conformément au code civil.

Ce qui a été dénoncé et certifié à M. le procureur du Roi, à dame Françoise-Fournier Sain, veuve Chol; et à dame Jeanne-Adéline Courtet, épouse Richarme, par exploit de l'huissier Barcet, en date du quatorze mars présent mois, dûment enregistré, avec déclaration par le sieur Villette et son épouse que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, les mariés Villette et Bonnard ne connaissant pas les femmes, les mineurs, les tuteurs, et subrogés tuteurs et ceux qui les représentent, à l'exception de la veuve Chol et de la dame Richarme; ils feront publier ladite signification dans les formes prescrites par l'article 683, du code de procédure civile, c'est pourquoi la présente insertion a lieu afin que nul n'en ignore, et que toutes inscriptions pour raison d'hypothèques légales, soit sur ledit sieur Richarme, soit sur la dame Ajac née Chol, soit sur ledit sieur Louis-Hyacinthe Chol, soit sur les précédens propriétaires, soient requises dans le délai de deux mois à peine de déchéance, passé lequel délai les immeubles par eux acquis seront francs et exempts de toute hypothèque non inscrite, sans les réserves des mariés Villette et Bonnard de leurs droits et de tous légitimes contredits, contre les inscriptions qui pourraient intervenir: le tout conformément au code civil, et l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

EFFETS PUBLICS du 11 mars 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars. 1822. — 89f. 10c. 15c. 8/10
89f. 5c. 10c. 15c. 10c. 89f. 83f. 95c. 90c. 85c. 80c. 85c. 90c. 85c.
Négociation des 12,504,220f de rent. jouiss. du 22 sept. 1821. — Certificat

Reconnaissance de liquidation,
Echéance du 22 Mars 1822, finales 5 et 7. 4

1823.	3	0.	103f. 40c.
1824.	8	2.	102f. 35c. 45c. 40c.
1825.	9	4.	102f. 35c. 45c. 35c. 25c.

Annités de 1000 f. à 4 p. 0/10 avec lots et pr. jouiss. du 22 décembre. 1821.
1071f. 25c. 1070f.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.^{er} janvier 1822. — 1588f. 75c.
Obligat. de la ville de Paris. jouiss. de janv. 1822. — 1260f.

SPECTACLES du 15 mars.

GRAND-THEATRE. — L'Ecole des Femmes, comédie. — Panopée grand opéra.